



DÉCISION DE L'AFNIC

francapdistribution.fr

Demande n° FR-2018-01667

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRANCAP DISTRIBUTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : francapdistribution.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 mars 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 mars 2019

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 septembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 septembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 octobre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <francapdistribution.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 25 décembre 2017 de la société FRANCAP DISTRIBUTION immatriculée le 16 octobre 1996 sous le numéro 331 087 593 au R.C.S. de Bobigny et présidée par Monsieur S.;
- Notice complète de la marque verbale française « Francap » enregistrée le 30 septembre 2002 sous le numéro 3186105 par la société FRANCAP DISTRIBUTION et dûment renouvelée pour les classes 16, 29, 30, 31, 32, 33 et 43 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « F FRANCAP DISTRIBUTION » enregistrée le 23 novembre 1999 sous le numéro 99825745 par la société FRANCAP DISTRIBUTION et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 39, 41, 42 et 43 ;
- Echange de courriels en langue étrangère entre le Titulaire et la société ALMELA CINTURONES ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine appartenant au Requérant et notamment :
 - o <francapdistribution.eu> enregistré le 10 juin 2006 ;
 - o <francapdis.com> enregistré le 05 août 2002 ;
 - o <francap.fr> enregistré le 03 juin 2005 ;
 - o <francap.eu> enregistré le 11 juillet 2013 ;
 - o <francap.com> enregistré le 11 mars 1998 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <francapdistribution.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 08 mars 2018 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 22 août 2018 envoyé à l'Afnic et réponse apportée par cette dernière concernant le nom de domaine <francapdistribution.fr> ;
- Procès-verbal de dépôt de plainte déposée par Monsieur B. directeur général du Requérant pour des faits d'escroquerie accompagné du récépissé de déclaration datés du 23 août 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« I. FAITS

La société FRANCAP DISTRIBUTION a été sollicitée le 08/08/2018 par la société de recouvrement « Intrum Corporate » qui la relançait au sujet du paiement attendu d'une somme de [montant]EUR que la société FRANCAP DISTRIBUTION était censée devoir à une société espagnole « Almela Cinturones » basée à [adresse].

La société FRANCAP DISTRIBUTION a immédiatement pris contact avec cette société de recouvrement, qui lui a fourni les justificatifs dont elle était en possession pour établir la créance de FRANCAP DISTRIBUTION vis-à-vis de « Almela Cinturones ».

A sa grande stupéfaction, FRANCAP DISTRIBUTION a ainsi découvert qu'un individu avait

usurpé le KBIS de la société FRANCAP DISTRIBUTION (utilisant frauduleusement le numéro SIREN, l'adresse du siège social), l'identité du Président de cette dernière – M. S. et faisait usage d'une adresse email [nom]@francapdistribution.fr indiquant qu'il avait donc également procédé à la réservation du nom de domaine <francapdistribution.fr>.

La société de recouvrement « Intrum Corporate » réclamait donc le paiement d'une somme de [montant]EUR ([montant]EUR HT de marchandises, soit [montant]EUR TTC auxquels s'ajoutent [montant]EUR d'intérêt).

Fort des éléments récoltés et prompte à faire cesser le plus rapidement possible ces atteintes, la société FRANCAP DISTRIBUTION a porté plainte contre Inconnu auprès du Commissariat de Police du 12ème Arrondissement de Paris en date du 23/08/2018.

Les éléments récoltés auprès de la société de recouvrement ainsi que la plainte déposée sont joints sous Annexe 1 et 2.

En raison du fait que cette escroquerie repose principalement sur la réservation et l'utilisation frauduleuse du nom de domaine <francapdistribution.fr>, la Requérante la société FRANCAP DISTRIBUTION a décidé d'introduire également la présente plainte SYRELI.

II. INTERET A AGIR DE LA SOCIETE FRANCAP DISTRIBUTION

La Requérante, la société FRANCAP DISTRIBUTION (SIREN 331087593) a été immatriculée le 16 octobre 1996 et exerce depuis 1984 une activité de centrale d'achats, consistant notamment à assurer pour le compte de ses affiliés des services de recherche et de référencement de fournisseurs, de négociation de conditions d'achat, de promotion et d'animation de réseau, de mise à disposition d'enseignes et de marques communes, ainsi que d'approvisionnement en marchandises de toute provenance et de toute nature.

La société FRANCAP DISTRIBUTION est titulaire de plusieurs marques, parmi lesquelles (copies jointes sous Annexe 3) :

- Marque française F FRANCAP DISTRIBUTION (Logo) No. 99825745 déposée le 23 novembre 1999 et dûment renouvelée, en classe 35 pour désigner notamment les services d'affaires, de centrale d'achats et de services ;
- Marque française F FRANCAP DISTRIBUTION (Logo) No. 3121944 déposée le 21 septembre 2001 et dûment renouvelée, en Classes 35, 36, 39, 41, 42, 43 pour désigner notamment les services de regroupement de marchandises pour le compte de tiers ;
- Marque de l'Union Européenne F FRANCAP DISTRIBUTION (Logo) No. 002 498 020 déposée le 11 décembre 2001, en Classes 35, 36, 39, 41, 42 pour désigner notamment les services de regroupement de marchandises pour le compte de tiers ;

Elle est en outre titulaire de plusieurs noms de domaines, parmi lesquels (voir Whois sous Annexe 4) :

- Francapdistribution.eu
- Francapdis.com
- Francap.fr
- Francap.eu
- Francap.com

Ces marques et signes distinctifs sont utilisées de façon constante depuis leur dépôt par la société, en relation avec des services rendus par une centrale d'achat et notamment le passage de commandes, la négociation de prix etc.

L'intérêt à agir de la société FRANCAP DISTRIBUTION découle donc :

Non seulement de son intérêt légitime à pouvoir exploiter, dans le cadre de son activité habituelle, un nom de domaine correspondant à ses marques enregistrées, parfaitement distinctives au regard de son activité, dont elle est titulaire ;

Mais aussi du fait que les agissements du titulaire du nom de domaine litigieux francapdistribution.fr portent un préjudice à la Requérante FRANCAP DISTRIBUTION, qui se retrouve aujourd'hui poursuivie par les créanciers du titulaire du nom de domaine, lequel a contracté des dettes pour un montant proche de [montant]EUR en utilisant des adresses emails dérivées du nom de domaine francapdistribution.fr et en usurpant frauduleusement l'identité du Président de FRANCAP DISTRIBUTION.

FRANCAP DISTRIBUTION a donc tout intérêt à ce que le nom de domaine lui soit transféré dans les meilleurs délais afin de faire cesser les atteintes dont elle est victime.

III. ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 DU CODE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il est prévu, aux termes de cet Article, que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

➤ SUR L'ATTEINTE AUX DROITS ANTERIEURS DE LA SOCIETE FRANCAP DISTRIBUTION SUR LA DENOMINATION FRANCAP DISTRIBUTION

En l'espèce, la Requérente invoque à l'appui de sa requête, en plus des noms de domaine dont elle est titulaire, les droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire, à savoir les marques françaises et communautaires enregistrées mentionnées ci-dessus et jointes sous Annexe 3.

Le nom de domaine litigieux <francapdistribution.fr> reprend à l'identique la dénomination sociale FRANCAP DISTRIBUTION de la Requérente. Ce nom de domaine est également identique aux marques dont elle est titulaire.

Ce nom de domaine porte donc atteinte aux droits antérieurs de la Requérente sur cette dénomination FRANCAP DISTRIBUTION, en vertu de l'Article L. 713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. »

De plus, la réservation de ce nom de domaine porte atteinte à la conduite de ses affaires et à l'exploitation paisible de ses marques par la société FRANCAP DISTRIBUTION dans la mesure où il a été établi que le titulaire du nom de domaine <francapdistribution.fr> l'utilise à des fins cupuleuses et dans le but de mener à bien son entreprise d'escroquerie.

➤ SUR L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME ET SUR LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE <FRANCAPDISTRIBUTION.FR>

A titre liminaire, nous attirons l'attention du Collège sur le fait que l'article 313-1 du code pénal dispose que : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

En tant que victime d'une escroquerie dans les termes prescrits, la société Requérente a déposé une plainte auprès du Commissariat du 12^{ème} Arrondissement de Paris, jointe sous Annexe 2.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose la requérante, que le Titulaire du nom de domaine litigieux :

- N'utilise pas le nom de domaine <francapdistribution.fr> dans le cadre d'une offre réelle et sérieuse de biens ou de services, puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site Internet actif. Le nom de domaine renvoie seulement vers une page fournie par l'hébergeur LWS ;

- Le Titulaire n'a jamais été autorisé par la Requérente à faire usage de la dénomination FRANCAP DISTRIBUTION, déposée notamment à titre de marque française, et ce à quelque titre que ce soit.

Le Titulaire du nom de domaine <francapdistribution.fr> ne présente au demeurant aucun intérêt légitime à exploiter ce nom de domaine.

La mauvaise foi du Titulaire ne fait aucun doute, et la Requérente rapporte les éléments de preuve suivants afin d'établir la mauvaise foi doublée de malice du Titulaire :

- Informations sur le titulaire, établissant que celui-ci usurpe l'identité du Président de la société FRANCAP DISTRIBUTION – voir en ce sens un extrait Whois complété par les informations obtenues auprès de l'AFNIC suite à la demande de levée d'anonymat formulée par la Requérente ainsi que l'extrait KBIS de la société FRANCAP DISTRIBUTION tous deux joints sous Annexe 5 et 6 ;

- Echanges de courriels avec des partenaires commerciaux contactés via une adresse de courriel construite sur le modèle [nom]@francapdistribution.fr;
- Captures de courriels reçus par lesdits prestataires dès lors que ces courriels témoignent des démarches faites par le Titulaire utilisant le nom de domaine sur le modèle [nom]@francapdistribution.fr afin d'ouvrir des comptes clients au nom FRANCAP DISTRIBUTION et de passer des commandes en indiquant comme adresse de facturation l'adresse postale de FRANCAP DISTRIBUTION – 40 Avenue des Terroirs de France 75012 PARIS, alors que les marchandises devaient être livrées à l'attention de M. G. [adresse] – voir Annexe 1.

Enfin, la Requérante souligne que l'usurpateur a enregistré le nom de domaine litigieux au mépris de la Charte de nommage de l'Association française de nommage internet en coopération, Règles d'enregistrement des extensions françaises.

En effet, le Titulaire, plutôt que de respecter le paragraphe 86 imposant à tout titulaire de noms de domaine d'indiquer des éléments d'identification exacts, a indiqué comme personne de contact le nom du Président de la société victime, à savoir M. S. – Président de FRANCAP DISTRIBUTION.

Il résulte de ces constatations que le Titulaire du nom de domaine <francapdistribution.fr> l'a vraisemblablement enregistré de mauvaise foi dans le but de porter atteinte à l'exploitation normale et paisible de son activité commerciale sur internet par la Requérante.

La Requérante sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine litigieux francapdistribution.fr, eu égard à l'intérêt légitime dont elle a fait la preuve d'exploiter librement ce nom de domaine, identiques à ces droits antérieurs (dénomination sociale, marques, noms de domaine).».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que certaines pièces fournies par le Titulaire n'étaient pas en langue française. Cependant, à la lumière des autres pièces et faits du dossier le Collège a décidé d'en tenir compte dans le déroulé du dossier.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <francapdistribution.fr> est :

- Identique :

- À la dénomination sociale du Requérant la société FRANCAP DISTRIBUTION immatriculée le 16 octobre 1996 sous le numéro 331 087 593 au R.C.S. de Bobigny et présidée par Monsieur S. ;
 - Au nom de domaine <francapdistribution.eu> enregistré le 10 juin 2006 par le Requérant.
- Quasi-identique à la marque semi-figurative française « F FRANCAP DISTRIBUTION » enregistrée le 23 novembre 1999 sous le numéro 99825745 par la société FRANCAP DISTRIBUTION et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 39, 41, 42 et 43 ;
 - Similaire :
 - À la marque verbale française « Francap » enregistrée le 30 septembre 2002 sous le numéro 3186105 par la société FRANCAP DISTRIBUTION et dûment renouvelée pour les classes 16, 29, 30, 31, 32, 33 et 43 ;
 - Aux noms de domaine appartenant au Requérant et notamment :
 - <francapdis.com> enregistré le 05 août 2002 ;
 - <francap.fr> enregistré le 03 juin 2005 ;
 - <francap.eu> enregistré le 11 juillet 2013 ;
 - <francap.com> enregistré le 11 mars 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <francapdistribution.fr> est quasi identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « F FRANCAP DISTRIBUTION » enregistrée le 23 novembre 1999 sous le numéro 99825745 par la société FRANCAP DISTRIBUTION et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 39, 41, 42 et 43.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société FRANCAP DISTRIBUTION. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque semi-figurative française « F FRANCAP DISTRIBUTION » enregistrée le 23 novembre 1999 sous le numéro 99825745 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 39, 41, 42 et 43 quasi-identique au nom de domaine <francapdistribution.fr> ;
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine antérieurs et notamment le nom de domaine <francapdistribution.eu> enregistré le 10 juin 2006 identique au nom de domaine <francapdistribution.fr> ;
- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour enregistrer le nom de domaine <francapdistribution.fr> ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <francapdistribution.fr> sur le modèle nom@francapdistribution.fr afin de passer des commandes chez des fournisseurs au nom et à l'adresse postale du Requérant pour la facturation et à une adresse de livraison différente ;

- La société FRANCAP DISTRIBUTION a déposé plainte pour escroquerie suite à la réception de factures, relances et poursuites de fournisseurs en paiement de commandes réalisées comme décrites ci-dessus ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine <francapdistribution.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré le nom de domaine <francapdistribution.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <francapdistribution.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <francapdistribution.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 octobre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

